



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°29 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	08/06/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PAUVERT Frédéric, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	PHILIPPEAU Dominique
Assiste :	RIBRAULT Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°28 du 25/05/2023 est approuvé.

2. Mouvements dans la commission

Ghislaine LORANT et Grégory LEROY ont souhaité cesser leurs fonctions au sein de la commission.

Les autres membres leurs souhaitent une bonne continuation dans leurs futurs activités et projets.

Un grand MERCI pour cette année passée au sein de la commission.

3. Féminines

1- Championnat 2022/2023

- Suite aux matchs de barrage de qualification pour jouer en R2F pour la saison 2023/2024, les résultats sont les suivants pour notre district :
 - Maintien d'ANGERS CB AF 2 en R2 F
 - Maintien du BEAUCOUZE SC en D1 F

2- Championnat 2023/2024

La commission établit la liste des équipes en D1 F et en D2 F en fonction du tableau des accessions-rétrogradations publié en début de saison.

Liste équipes de D1 F

1	ANDREZE JUB JALLAIS FC	1
2	LES VERCHERS ST GEORGES	1
3	TRELAZE FOYER	1
4	MONTREUIL JUIGNE BF	1
5	BEAUCOUZE SC	1
6	BOUCHEMAINE ES	1
7	GF CHAMPTOC&INGRANDES	1
8	ANGERS NDC	1
9	TIERCE CHEFFES AS	1
10	GF SEGRE LE LION CANDE	1

Liste équipes de D2 F

1	LANDEMONT LAURENTAIS FC	1
2	SAUMUR OFC	1
3	CHAMPIGNE QUERRE AG	1
4	TRELAZE FOYER	2
5	Ent. St AUBIN CHEMILLE	1
6	MONTILLIERS ES	1
7	ANDREZE JUB JALLAIS FC	2
8	GF CHALONNES POMJEANNAIS	1
9	LANDEMONT LAURENTAIS FC	2
10	VALANJOU AS	1

Ces listes sont susceptibles d'être modifiées en fonction des engagements des équipes soit à 11 soit à 8 et des desideratas des clubs...

4. Coupes

Finales à Baugé du dimanche 28 mai

La commission remercie le club de Baugé EA Baugeois, ses présidents Madame MONNIER Isabelle et HUBERT Thierry, ses bénévoles pour la parfaite organisation de la journée.

Les vainqueurs :

- En Challenge du District Hubert SOURICE : RC MARILLAIS BOUZILLE
- En Coupe de l'Anjou Féminines : ANGERS CROIX BLANCHE AF
- En Challenge de l'Anjou M : FC PELLOUAILLES CORZE

La commission félicite toutes les équipes finalistes et leurs supporters pour leur excellent comportement tout au long de la journée.

5. Réserves et Réclamations d'après-match

➤ **Doué la Fontaine RC 3 / Brissac Aubance ES 3** **Match n° 24761687** **Seniors – Division 4 groupe G du 04/06/2023**

La commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match posée par le club de Doué la Fontaine RC 3 :

« *Je soussigné Sébastien goujon capitaine du RC Doué porte réserve sur la qualification de l'arbitre assistant de Brissac ne présentant pas de licence officielle* »

Prend connaissance de la confirmation d'après-match envoyée dans les formes et les délais.

Dit la réclamation irrecevable en la forme car celle-ci ne peut porter que sur la qualification ou la participation **des joueurs**.

« **Article - 187 Réclamation - Évocation**

1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier, soit 75 €, sont à la charge du club de Doué la Fontaine RC.

La Commission, comme lui en fait droit lors de vérifications de feuilles de matchs, a constaté la participation de joueurs et dirigeants non qualifiés à la date du match en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

L'arbitre assistant du club de Brissac Aubance ES, M. LIVENAIS Guillaume, a officié lors de la rencontre du 04/06/2023 alors qu'il n'avait pas de licence.

Après lecture des explications fournies par le club ;

La Commission constate que l'équipe a contrevenu aux articles 30.6 et 70.1 des Règlements Généraux FFF qui précisent que les arbitres, y compris les assistants, doivent être titulaires d'une licence et autorisés médicalement.

Par conséquent, décide :

- **Amende de 35 € au club de Brissac Aubance ES** pour non-présentation de licence (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49)

➤ **Angers Intrepide 6 / Montreuil Juigné BF 6**
Match n° 24678235
Vétérans – Division 1 groupe A du 04/06/2023

La commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de Montreuil Juigné dans les délais règlementaires indiquant :

« Je soussigné PASQUIER Christophe (n°460624633), dirigeant et responsable de la catégorie Vétérans du MJBFF, pose réclamation sur la qualification et la participation du joueur LHERMIITEAU Richard (n°450624153) au match n° 24678235 - Départemental 1 Vétérans /1 - Poule A - ANGERS INTREPIDE 6 N° 502375 - MONTREUIL JUIGNE BF 6 N° 544109 pour le motif suivant :

Article - 167 / Dispositions L.F.P.L. :

Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.

Ce joueur ayant participé à la rencontre Régional 3 - Groupe D - ANGERS INTREPIDE / ANDARD BRAIN ES le dimanche 21 mai 2023.»

Dit la réclamation recevable en la forme.

« **Article - 186 Confirmation des réserves**

1. Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ...

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Dit la réclamation non fondée.

Considérant qu'il n'y a aucune inter-action entre le championnat Seniors Libre et le Championnat Vétérans. Aucune accession ou rétrogradation d'un championnat vers l'autre. Considérant que les championnats Seniors Libre et Vétérans sont bien deux championnats distincts.

Considérant qu'il n'y a pas un championnat supérieur à l'autre.

Considérant que l'article 167 s'applique pour des équipes disputant un même championnat ou une même compétition.

L'équipe d'Angers Intrépide 6 n'a pas contrevenu aux articles 167-2 et 167-3 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 75 €, sont à la charge du club de Montreuil Juigné BF.

Cas particuliers

1. Club de Seiches Marcé AS

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Seiches Marcé AS,

Rappelle qu'une réclamation ne peut être formulée que par les participants à la rencontre (Article 187 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL).

« Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1... »

2. Club d'Angers Mayotte CS

La commission,

Prend connaissance du courrier de M. MARI Raassi, président du club d'Angers Mayotte CS.

Rappelle qu'une réclamation doit être confirmée dans le délai règlementaire.

« Article - 186 Confirmation des réserves

2. Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ...

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Rappelle également qu'une réclamation ne peut être formulée que par les participants à la rencontre (Article 187 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL).

« Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1... »

6. Championnat Seniors M

La commission prend connaissance des classements des championnats de Ligue.

1. Accessions de Départemental 1 du District 49 vers Régional 3

La commission établit la liste des 4 accessions de la Départementale 1 vers le Régional 3 :

- Le Lion Angers CS
- Pellouailles Corzé FC
- Baugé EA Bugeois
- St Sylvain Anjou AS

2. Classements définitifs de la D1 à la D5

Après intégration des pénalités de l'article 37 sur la lutte contre la violence et la tricherie et après vérification des pénalités possibles de l'article 9 sur les obligations, la commission établit la liste des accessions et rétrogradations dans chaque division sous réserve des procédures en cours.

La commission s'est appuyée sur l'article 11 des règlements des championnats seniors M régionaux et départementaux LFPL :

« **ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE**

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a) A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
- b) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc..
- c) Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
- d) Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
- e) Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- f) Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- g) Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h) Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a) Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b) A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d) Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e) Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f) Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g) Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes »

Lien vers l'intégralité des règlements des championnats Régionaux et Départementaux Seniors M LFPL : <https://lfpl.fff.fr/wp-content/uploads/sites/20/2021/11/REGLEMENTS-DES-CHAMPIONNATS-REGIONAUX-ET-DEPARTEMENTAUX-SENIORS-M-LFPL-2021-2022.pdf>

Toutes ces informations seront mises en ligne sur le site du District le vendredi 16 juin 2023.

7. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➤ **Angers SCA 3 / Angers SCO 9**
Match n° 25487844
U13 – D1 Groupe D du 06/05/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club d'Angers SCA,

Rappelle le club d'Angers SCA au devoir de sa charge et à davantage de vigilance dans la préparation des rencontres jeunes.

➤ **Angers Belle Beille 1 / Combrée Noyant US 3**
Match n° 25203066
Seniors – D5 Groupe J du 21/05/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Belle Beille,

Considérant que le licencié **LECONTE Vincent** (licence n° 1611203001) du club d'Angers Belle Beille, a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers Belle Beille**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
04/06/2023	24760238	D3	A	Cantenay Epinard US 2	62 €	100 €
04/06/2023	24762042	D3	D	Ingrandes le Fresne FC 1	62 €	100 €
04/06/2023	24760899	D4	A	Bouchemaine ES 3	55 €	100 €
04/06/2023	24761428	D4	E	Marans Gené US 1	55 €	100 €
04/06/2023	24761556	D4	F	Le Bourg Ire FC 1	55 €	100 €
04/06/2023	24761559	D4	F	Marigné ES 1	55 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
04/06/2023	24679081	D3	A	Trélazé Foyer 6	55 €	100 €

9. Article 37 du règlement des championnats LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline,

- Constate que, à la date du 16.05.2023, l'équipe SENIORS M **TRELAZE EGLANTINE 1** a atteint un total de **14 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe de TRELAZE EGLANTINE 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D2 groupe D

10. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



**Mail de M. FARDEAU, Président du club de St Aubin JS Layon
Reçu le 05/06/2023**

La commission,

Prend connaissance du courrier.



**Mail du club d'Angers Vaillante
Reçu le 31/05/2023**

La commission,

Prend connaissance du courrier.

Le secrétaire, Jacques CHARBONNIER, a répondu.



Mail de M. KOSUCU Hakan, Président du club de Cholet RCC
Reçu le 07/06/2023



Mail de M. SECHET Pierre, Vice-président du club de Martigné ES Layon
Reçu le 06/06/2023



Mail de Mme JUBIN Mélanie, Secrétaire du club du Puy Vaudelnay ES
Reçu le 05/06/2023

La commission,

Prend connaissance des courriers sur la parution des classements, accessions et rétrogradations.

Comme indiqué ci-dessus (*voir point 6. Championnat Seniors M*), la publication se fera le **vendredi 16 juin 2023**.



Mail de M. KOSUCU Hakan, Président du club de Cholet RCC
Reçu le 08/06/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier.

Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) : jeudi 22 juin 2023

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER